

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

La 4ème
41000 Service A / fait

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU TOURISME

Annecy, le 19 Février 2001

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2001 - 665

× Scierie **TOURNIER à ORCIER**

Arrêté modifiant les prescriptions
générales relatives aux installations classées
pour la protection de l'environnement
soumises à déclaration sous la rubrique
n° 1531 "stockage par voie humide
(immersion ou aspersion) de bois
non traité chimiquement".

VU le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 512-8,

VU le Décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié concernant les installations classées, et notamment son article 30,

VU le Décret 2000-283 du 30 mars 2000 modifiant la nomenclature des installations classées,

VU l'Arrêté Ministériel du 3 avril 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1531 "stockage par voie humide (immersion ou aspersion) de bois non traité chimiquement" et son annexe,

VU le dossier de déclaration déposé le 5 mai 2000 par la scierie TOURNIER D'ORCIER,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 octobre 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 janvier 2001,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE I - DISPOSITIONS GENERALES

Monsieur Bernard TOURNIER, Directeur de la scierie TOURNIER à ORCIER, doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 relatif aux "Stockages par voie humide (aspersion) de bois non traité chimiquement" pour son installation de stockage de chablis situé au lieudit "Les Grands Marais" - 74550 ORCIER.

ARTICLE II - VOLUME DE BOIS STOCKE

Le volume de bois stocké sera de 8 000 m³ au maximum jusqu'au 31 décembre 2002, puis ramené à 4 000 m³ au maximum après cette date.

ARTICLE III - DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 DISTANCES

Les prescriptions prévues à l'avant dernier alinéa du paragraphe A de l'annexe de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Une distance minimale de 35 m est respectée entre le dépôt de bois et les habitations ou locaux occupés par des tiers, les zones de loisirs ou les établissements recevant du public.

2 EAUX D'ASPERSION

Les prescriptions du paragraphe C2 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 sont complétées par les dispositions suivantes :

Le stockage de bois par aspersion de la scierie TOURNIER s'effectuera en circuit fermé.

Un bac tampon permettant la décantation et le recyclage des eaux d'aspersion sera créé ; il devra être curé régulièrement, au minimum une fois par an.

Il devra être aménagé de manière à éviter tout mélange direct entre les eaux d'aspersion et celles du ruisseau du Loup.

ARTICLE IV - PENALITES

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

ARTICLE V - RECOURS

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE VI

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire d'ORCIER,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
- Monsieur le Directeur de la scierie TOURNIER.

LE PREFET,
Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Michel BERGUE